

Les amendes sanctionnant les infractions au droit de la concurrence

Quelle est la finalité des amendes?

La politique de la Commission en matière d'infractions au droit de la concurrence est essentiellement préventive. C'est pourquoi la Commission a élaboré des orientations détaillées sur la manière de se conformer aux règles de la concurrence. Si les entreprises enfreignent ces dernières, elles s'exposent à des amendes. Ces amendes aussi ont une finalité préventive et doivent dès lors atteindre deux objectifs: punir et dissuader. Lorsqu'elle n'est pas sanctionnée, une infraction aux règles de la concurrence se révèle toujours payante, et c'est ce qui pousse les entreprises à en commettre. Pour prendre l'exemple des ententes, l'OCDE s'est penchée sur une série d'affaires d'entente et a estimé l'augmentation de prix médiane dans une fourchette comprise entre 15 et 20 %, la plus forte hausse ayant dépassé 50 %ⁱ. Si une entente dure plusieurs années, les entreprises participantes bénéficient de ces prix plus élevés pendant chaque année de l'entente. L'amende doit prendre en compte cet aspect si l'on souhaite qu'elle joue son rôle préventif pour l'ensemble du secteur d'activité concerné.

La politique de la Commission en matière d'amendes repose sur les principes selon lesquels certaines infractions sont plus préjudiciables que d'autres à l'économie, les infractions portant sur un volume de ventes élevé causent plus de tort que celles qui concernent un faible volume de ventes et les infractions de longue durée engendrent un préjudice plus important que celles de courte durée.

Comment les amendes sont-elles calculées?

Pourcentage de la valeur des ventes en cause: l'amende prend pour point de départ un pourcentage des ventes annuelles de l'entreprise pour le produit concerné par l'infraction. Les ventes en cause sont

généralement les ventes des produits couverts par l'infraction au cours de sa dernière année complèteⁱⁱ. Le pourcentage appliqué à la valeur des ventes en cause de l'entreprise peut atteindre 30 %, selon la gravité de l'infraction, qui dépend elle-même d'une série de facteurs, parmi lesquels la nature de l'infraction (p. ex. abus de position dominante, fixation de prix, partage du marché), son étendue géographique et son éventuelle mise en œuvre. Dans le cas des ententes, le pourcentage appliqué se situe généralement dans une fourchette comprise entre 15 et 20 %.

Durée: ce pourcentage de la valeur des ventes en cause est multiplié par le nombre d'années et de mois pendant lesquels l'infraction a été commise. Cela signifie que l'amende est liée à la valeur des ventes concernées pendant la durée de l'infraction, qui est généralement considérée comme un bon indicateur du préjudice causé à l'économie tout au long de l'infraction. On considère par conséquent qu'une infraction d'une durée de deux ans est deux fois plus préjudiciable qu'une infraction d'une durée d'un an seulement.

Augmentations et réductions: l'amende peut être augmentée (par exemple si l'entreprise a récidivé) ou réduite (par exemple si la participation de l'entreprise a été limitée, ou si la législation ou les autorités ont encouragé l'infraction). Dans les affaires d'entente, l'amende est majorée d'un montant unique (appelé «droit d'entrée») représentant 15 à 25 % de la valeur des ventes d'une année, cette majoration constituant une mesure dissuasive supplémentaire qui fait sentir ses effets principalement en cas d'entente de courte durée et vise à décourager les entreprises de simplement tenter l'expérience d'une participation à une entente.

Limite globale: l'amende est limitée à 10 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise. Cette limite de 10 % peut être calculée sur la base du

chiffre d'affaires du groupe auquel l'entreprise appartient si la société mère de ce groupe a exercé une influence déterminante sur les activités de la filiale pendant la durée de l'infraction. La période courant entre la fin de l'infraction et l'ouverture de l'enquête de la Commission est également limitée à cinq ans.

Réductions au titre de la clémence: la Commission encourage les entreprises participant à une entente à présenter des éléments de preuve qui l'aideront à détecter une entente et à constituer son dossierⁱⁱⁱ. L'entreprise qui, la première, fournit des preuves de l'existence d'une entente suffisantes pour permettre à la Commission d'instruire l'affaire peut bénéficier d'une immunité totale d'amendes; les entreprises qui font de même par la suite peuvent bénéficier de réductions allant jusqu'à 50 % du montant de l'amende qui leur aurait normalement été infligée⁴.

Réductions au titre d'une transaction: dans les affaires d'entente, la Commission propose également une réduction de 10 % de l'amende si elle conclut une transaction avec l'entreprise^v. Les transactions permettent de réduire les frais administratifs liés aux décisions dans les affaires d'entente, y compris les frais de justice, et aident la Commission à traiter plus rapidement ces affaires, ce qui libère des ressources pour de nouvelles enquêtes.

Absence de capacité contributive

Dans des circonstances exceptionnelles^{vi}, la Commission peut réduire l'amende d'une entreprise si cette dernière lui fournit des éléments suffisamment clairs et objectifs démontrant que cette amende est susceptible de nuire gravement à sa viabilité économique. Au cours de son analyse, la Commission examine minutieusement plusieurs facteurs spécifiques à l'entreprise et s'efforce de fournir l'évaluation la plus objective et la plus quantifiable possible afin de garantir un traitement équitable et de maintenir un effet dissuasif.

Quelle est la base juridique des amendes de la Commission?

Les articles 101 et 102 du traité (TFUE) interdisent diverses pratiques préjudiciables à la concurrence. L'article 103 habilite le Conseil européen à mettre en place un système visant à garantir le respect des

interdictions, incluant notamment l'institution d'amendes.

Le règlement n° 1/2003^{vii} du Conseil, basé sur l'article 103 du TFUE, habilite la Commission à faire appliquer ces règles et à infliger des amendes aux entreprises ayant commis une infraction. Il énonce les principes selon lesquels le calcul de l'amende doit se fonder sur la gravité et la durée de l'infraction et respecter le plafond de 10 % du chiffre d'affaires mentionné plus haut.

Dans chaque décision, la Commission décrit la manière dont elle a procédé pour fixer l'amende. Bien qu'elle ne soit pas tenue de définir des lignes directrices générales, elle l'a fait en 1998^{viii}, en vue d'accroître la transparence de sa politique en matière d'amendes et de rendre davantage compte de ses actions dans ce domaine. Au fil du temps, il est clairement apparu que ces lignes directrices débouchaient sur des amendes trop faibles pour les grandes entreprises, notamment pour celles qui avaient pris part à des ententes de longue durée concernant un important volume de produits, de même que pour les entreprises récidivistes. La Commission a réévalué sa politique en 2006 et fourni des orientations plus claires aux entreprises^{ix}.

Les juridictions européennes examinent tous les aspects des décisions de la Commission et sont pleinement habilitées à modifier l'amende infligée. Le bilan de la Commission devant les juridictions est satisfaisant, 90 % des montants des amendes ayant été maintenus en appel.

Pourquoi des lignes directrices?

La politique en matière d'amendes doit couvrir un large éventail de circonstances factuelles et il est extrêmement difficile de prévoir l'ensemble de ces circonstances. C'est pourquoi la Commission se réserve le droit de modifier et d'actualiser si nécessaire ses lignes directrices et pourquoi ces dernières contiennent elles-mêmes des dispositions prévoyant expressément la possibilité de s'en écarter lorsque cela se justifie.

Bon nombre d'autorités nationales de la concurrence suivent désormais la même approche en élaborant des lignes directrices sur la fixation des amendes qui cadrent globalement avec celles de la Commission européenne.

En résumé:

Montant de base de l'amende	Pourcentage de la valeur des ventes en cause (0-30%) x durée (années ou périodes inférieures à une année) + 15-25% de la valeur des ventes en cause: mesure dissuasive supplémentaire pour les ententes
Augmenté	Pour cause de facteurs aggravants p.ex. Pour les entreprises ayant dirigé l'entente, les entreprises récidivistes et les entreprises ayant entravé l'enquête
Réduit	Pour cause de facteurs atténuants p.ex. Le rôle limité de l'entreprise ou l'adoption de pratiques encouragées par la législation
Soumis à un plafond global de	10% du chiffre d'affaires (par infraction)
Susceptible d'être encore réduit	Au titre de la clémence: 100% pour la 1ère entreprise, jusqu'à 50% pour la suivante, 20 à 30% pour la troisième et jusqu'à 20% pour les autres
	Par voie de transaction: 10%
	Du fait de l'absence de capacité contributive

ⁱ <http://www.oecd.org/dataoecd/16/20/2081831.pdf>.

ⁱⁱ Dans certains cas, notamment lorsque le chiffre d'affaires évolue de manière significative, la dernière année complète de l'entente peut produire un résultat trompeur; dans ce cas, la Commission prendra une autre année plus représentative.

ⁱⁱⁱ Communication sur la clémence ([JO C 298 du 8.12.2006, p.17](#))

^{iv} Pour bénéficier des dispositions de la communication sur la clémence, les entreprises peuvent s'adresser à la Commission directement ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique. Elles peuvent solliciter l'assistance d'un fonctionnaire de la Commission en utilisant les lignes téléphoniques spéciales (tél: +32 2 298.41.90 ou +32 2 298.41.91), et un numéro de fax spécial (fax: +32 2 299.45.85).

^v Communication relative aux procédures de transaction (règlement: [JO L171 du 1.7.2008](#), pp.3-5; communication: [JO C167 du 2.7.2008, pp.1-6](#)).

^{vi} Point 35 des lignes directrices (2006).

^{vii} [JO L1 du 4.1.2003, pp.1-25](#). Le règlement n° 1/2003 a remplacé le règlement n° 17/1962, qui contenait des dispositions identiques en matière d'amendes. JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999, JO L148 du 15.6.1999, p.5.

^{viii} Lignes directrices pour le calcul des amendes ([JO C9 du 14.1.1998, pp.3-5](#))

^{ix} Lignes directrices pour le calcul des amendes ([JO C210 du 1.9.2006, pp.2-5](#))

Novembre 2011. La présente note est fournie uniquement à titre informatif et ne lie pas la Commission européenne. Elle est sans préjudice des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes.

Pour en savoir plus

Commission européenne – Site web consacré à la politique de concurrence:
<http://ec.europa.eu/competition>